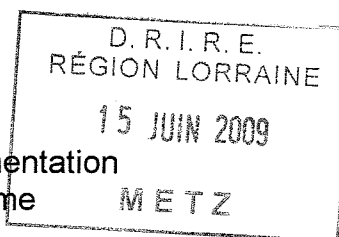




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme



40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2009-1107

Société Lorraine de Traitements de Surfaces (SLTS) à BOULIGNY Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'instruction du bilan de fonctionnement

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1645 du 04 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002, autorisant la Société Lorraine de Traitement de Surface (SLTS) à exploiter une unité de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de BOULIGNY ;

VU le bilan de fonctionnement et le rapport d'audit réglementaire de conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, transmis par l'exploitant en Préfecture de la Meuse en date du 05 décembre 2007 ;

VU la version définitive du bilan de fonctionnement transmise par l'exploitant en Préfecture en date du 16 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 30 avril 2009 ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 96-1645 du 04 septembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002, autorisant la Société Lorraine de Traitement de Surface (SLTS) à exploiter une unité de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de BOULIGNY, est complété et modifié par les dispositions précisées dans les titres 1 et 2 suivants du présent arrêté.

Titre 1 – Champ des mesures

Article 2 : Composition des ateliers

Le paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 relatif à l'extension est modifié de la façon suivante :

En extension : un atelier de traitement de surfaces avec des cuves d'un volume de bains actifs de 54,1 m³ comprenant une chaîne de zingage électrolytique au tonneau et des bains de passivation chromique, ainsi qu'une unité d'application par pulvérisation électrostatique de peinture poudre époxy et polyester.

Article 3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 est remplacé par :

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime
2565-2a	Traitement des métaux par des procédés utilisant des liquides	Bain de décapage acide, de dégraissage, passivation et zingage, soit 89,6 m ³	Autorisation
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	Emploi et stockage de Chromatation jaune : 850 kg, Corrotri bleu : 250 kg et Ecotri : 10 kg, soit 1,11 t	Déclaration
1412-2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Une cuve aérienne de 25 t de propane	Déclaration
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Installation de compression d'air et de réfrigération au fréon composée de deux compresseurs : 74 kW, un groupe froid : 46 kW et un sécheur : 1,4 kW, soit 121,4 kW	Déclaration
2940-3b	Application par thermolaquage de poudres à base de résines organiques	Quantité mise en œuvre : 200 kg/j	Déclaration
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques	Emploi et stockage de Corrovert : 11 kg	NC

1432-2	Stockage de liquides inflammables	Une cuve aérienne de gazole de 20 m ³ , soit 4 m ³ équivalent	NC
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution de gazole d'un débit inférieur à 1 m ³ /h	NC
1630-B	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Emploi et stockage de soude : 425 kg	NC
2575	Emploi de matières abrasives	Installation de grenailage : 15 kW	NC
1200-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Emploi et stockage de Peroxyde d'hydrogène : 30 kg et Persulfate d'ammonium bichromate de sodium : 30 kg, soit 60 kg	NC
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, formique et nitrique	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique : 4 t et acide nitrique : 90 kg, soit 4,09 t	NC
2662	Stockage de matières plastiques, polymères, caoutchouc, ...	Stockage de peinture poudre (polyesters) de 2,1 m ³	NC
2910-A	Installations de combustion	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : traitement de surface (ligne de thermolaquage) : 490 kW, étuve de séchage : 290 kW, four de cuisson : 360 kW et 3 chaudières de 21 kW chacune, soit 1 203 kW	NC

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations relevant du régime de l'autorisation

Article 4 : Prévention de la pollution aqueuse

Article 4.1) Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible. En aucun cas, la consommation spécifique d'eau de l'ensemble de l'installation (toutes lignes confondues) ne doit excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.2) Conception des ateliers

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 est remplacé par :

Les eaux industrielles des ateliers de traitement de surfaces sont intégralement collectées dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Elles sont traitées dans la station de traitement physico-chimique des effluents liquides de l'usine, dans le respect des prescriptions de ce même arrêté.

L'exutoire de rejet de ces eaux industrielles doit comporter un dispositif permettant le contrôle en continu du débit et un échantillonneur automatique.

Article 4.3) Valeurs limites d'émission

Le tableau de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 est modifié de la façon suivante :

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
- La température doit être inférieure à 30° C.
- Les valeurs limites d'émission des différents polluants sont définies comme suit :

Polluant	Teneur, concentration (mg/l)	Flux en kg/j sur la base d'un débit maximal de 70 m ³ /j
Cr VI	0,1	0,007
Cr total	0,5	0,035
Fe	5	0,35
Zn	2	0,08
Métaux totaux	15	1,05
MEST	30	2,1
Nitrites	20	Si flux > 0,04**
Azote global	50	Si flux > 50**
Phosphates	10	0,7
DCO*	300	15
Indice hydrocarbure	5	0,34
AOX	5	Si flux > 0,01**
Tributylphosphate	4	Si flux > 0,008**

* Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, l'exploitant doit démontrer que ses rejets respectent la valeur limite d'émission pour le Carbone Organique Total (COT), qui est égale à DCO/3 : 100 mg/l.

** La valeur limite d'émission en concentration fixée étant conditionnée au flux, l'exploitant doit s'assurer, pour ces paramètres (cf. article 4.4 tableau 2. Paramètres avec seuil), que ses émissions sont inférieures aux flux mentionnés ci-dessus. A défaut, une surveillance trimestrielle est exercée.

Article 4.4) Surveillance des rejets aqueux

Les articles 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Le terme autosurveillance désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme Labo désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

1. Paramètres sans seuil

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses
Débit	En continu	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
Température	En continu	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
pH	En continu	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
Cr VI	Quotidienne	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
Cr total	Quotidienne	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
Fer	Quotidienne	Autosurveillance

	Trimestrielle	Labo
Zinc	Quotidienne	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
MEST	Quotidienne	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
Métaux totaux	Hebdomadaire	Autosurveillance
	Trimestrielle	Labo
Phosphates	Trimestrielle	Labo
DCO	Trimestrielle	Labo
COT*	Trimestrielle	Labo
Indice hydrocarbure	Trimestrielle	Labo

* Si la valeur limite d'émission en DCO ne peut pas être respectée compte tenu de la nature des effluents rejetés.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur les paramètres Cr VI, Cr total et MEST, est complétée par une analyse d'un échantillon représentatif, prélevé sur chaque bâchée en entrée et sortie de déchromatation.

2. Paramètres avec seuil

Paramètres	Fréquence	Type d'analyse	Conditions de réalisation
Nitrites	Trimestrielle	Labo	Le suivi trimestriel de ces paramètres est conditionné aux flux émis en kg/j (débit maximal de 70 m ³ /j), mentionnés à l'article 4.3 du présent arrêté Un contrôle de ces éléments (concentrations et flux) est effectué lors de la première analyse réalisée sur les paramètres sans seuil du tableau 1, afin de s'assurer que ces paramètres ne sont pas concernés par une surveillance trimestrielle.
Azote global			
AOX			
Tributylphosphate			

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

3. Méthodes d'analyses

Les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont effectuées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et permettant une estimation satisfaisante des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures, prélèvements et analyses réalisées trimestriellement, sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, plus précises que les méthodes rapides.

Article 4.5) Transmission et archivage des résultats

Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles trimestriels sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un rapport de synthèse, traitant au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins dix ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1) Aménagements

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 5.2 ci-dessous.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 5.2) Valeurs limites d'émission

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs dans l'air respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Polluants	Rejet direct (mg/m³) *
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Zn	1
Alcalins, exprimés en OH	10

* Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 5.3) Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur les deux points suivants :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Les valeurs d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 5.4.) Transmission et archivage des résultats

Les résultats des mesures effectuées conformément à l'article 5.3 du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport, dans le mois qui suit la réalisation du contrôle.

Les rapports sont archivés pendant au moins dix ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'article 9 (PREVENTION DU BRUIT) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 est remplacé par :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1) Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.4) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.5) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.6) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard avant le 31 mars 2010. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé tous les trois ans.

Article 7 : Arrêté Ministériel du 30 juin 2006

L'article 5 (TRAITEMENT CHIMIQUE ET ELECTROLYTIQUE DES METAUX) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 est remplacé par :

Les ateliers de traitement chimique et électrolytique des métaux sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions des articles 7.1, 7.2 et 7.3 suivants, sont applicables sur la base de l'échéancier fixé à l'article 11.

Article 7.1) Article 3 II. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 7.2) Article 6 I. 3^e alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 7.3) Article 6 IV. 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 8 : Evaluation des Risque Sanitaires (ERS)

Afin de compléter le bilan de fonctionnement de son établissement, l'exploitant est tenu de réaliser, sur la période 2009-2010, une évaluation des effets sur la santé pouvant être engendrés par l'unité de traitement de surfaces visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, respectant le cadre méthodologique du "Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact" de l'InVS ou des guides de l'INERIS sur l'évaluation des risques sanitaires. Cette étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dès sa réalisation et avant le 31 mars 2010.

Titre 2 – Conformité des installations et échéances de l'arrêté

Article 9 : Conformité

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 10 : Installations non classées ou soumises à déclaration

L'article 6 (INSTALLATION AUTRES) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-3239 du 08 novembre 2002 est remplacé par :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants dit "arrêtés types", sont applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1131-2c, 1412-2b, 2920-2b et 2940-3b de la nomenclature, dès lors que ces installations ne sont pas régies par les actes administratifs réglementant les activités exercées sur le site.

Atelier d'application de peinture poudre époxy et polyester :

En cas d'arrêt normal ou accidentel des ventilateurs d'extraction, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc..., s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Les vapeurs provenant du séchage et de la cuisson sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

L'atelier est exploité sans qu'il en résulte de gêne pour le voisinage. La cabine de peinture est équipée d'un dépoussiéreur efficace.

La concentration en poussières, dans des conditions de température et de pression normalisées, ne dépasse pas 100 mg/m³ au rejet. Une mesure de la concentration en poussières est réalisée au

moins une fois par an selon les normes en vigueur, au niveau de l'exutoire de la cabine de peinture, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation.

Article 11 : Echancier

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Article 4.1	Calcul de la consommation spécifique d'eau de l'installation de traitement de surfaces	Une fois par an
Article 4.4	Surveillance des rejets aqueux	Suivant les fréquences définies dans les tableaux 1. et 2.
Article 4.5	Transmission et archivage des résultats	Transmission tous les trimestres et archivage pendant 10 ans
Article 5.3	Surveillance des rejets atmosphériques (rejets canalisés et émissions diffuses)	Une fois par an
Article 5.4	Transmission et archivage des résultats	Transmission dans le mois qui suit la réalisation du contrôle et archivage pendant 10 ans
Article 6.6	Contrôle des émissions sonores	Avant le 31 mars 2010
Article 7.1	Mise en place de dispositifs permettant l'évacuation des fumées	Etude technico-économique sur la base d'une analyse des risques, dans un délai de 6 mois, accompagnée d'un échancier de réalisation
Article 7.2	Mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas sur les rétentions d'une capacité supérieure à 1 000 litres	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.3	Mise en place, sur le réacteur de déchromatation, d'une rétention sélective avec déclencheur d'alarme en point bas	A la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire
Article 8	Evaluation des risques sanitaires	Réalisation et transmission de l'étude au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2010
Article 10	Mesure de la concentration en poussières sur les rejets de la cabine de peinture	Une fois par an

Titre 3 – Information et exécution

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 14

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOULIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de BOULIGNY,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

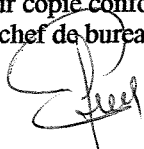
- M. le Président Directeur Général de la Société Lorraine de Traitement de Surface (SLTS) - Carreau de la Mine d'Amermont - BP 6 - 55240 BOULIGNY .

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN.
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

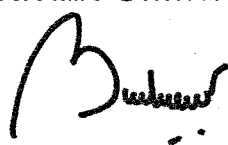
BAR LE DUC, le - 8 JUIN 2009
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
 Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND




 Laurent BUCHAILLAT

